



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fpip@fpip-police.com

Le Secrétaire Général

Paris, le 9 novembre 2007.

Réf : SG/AB/MI/11.07/006.

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur
de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Madame le Ministre,

Par courrier en date du 20 juin 2007, Monsieur Philippe STEENS, secrétaire général du syndicat indépendant de la police municipale affilié à notre fédération, vous soumettait son vœu d'obtenir la création d'une carte de retraité pour les policiers municipaux.

Une première réponse d'attente lui était adressée le 13 juillet 2007 par Madame Ludivine OLIVE, votre Chef de Cabinet, puis, par correspondance en date du 10 août 2007, Monsieur Christophe SALIN, Chef du bureau des Libertés Publiques, lui apportait des éléments d'appréciation relatifs à sa saisine.

C'est ainsi qu'il était précisé à Monsieur STEENS « *que la création de cette carte n'était prévue par aucun texte* » et « *que l'on pouvait s'interroger sur l'utilité et l'usage que revêtirait une carte de retraité de la police municipale.* »

Sur le premier point, il est aisé de relever que la démarche de Monsieur STEENS tendait précisément à obtenir la création de ce type de document en raison justement de son inexistence. La réponse apportée nous semble donc quelque peu désuète.

Pour le second point, l'utilité de cette carte ne peut s'apprécier que sur un plan moral, dès lors où celle-ci vaudra bénéfice de l'honorariat à son titulaire. Quant à son usage, de par la différence dans sa conception et son graphisme avec la carte professionnelle, celui-ci ne pourra revêtir le moindre aspect professionnel ou officiel.

En fait, il convient de considérer cette carte de retraité comme la marque légitime de reconnaissance pour les agents des polices municipales en vertu de leurs bons et loyaux services. Les conditions d'attribution de la dite carte pouvant être fixées en référence à une durée de services effectifs minimum de 15 années et à la qualité de la manière de servir de l'agent.

.../...

Ainsi, cette mesure, d'un moindre coût budgétaire, répondrait s'il en est au besoin bien ressenti des personnels de recouvrer la charge affective de leur métier.

J'en appelle donc à votre pouvoir décisionnaire aux fins que cette question puisse être reconsidérée et qu'une étude de faisabilité soit envisagée.

Persuadé de tout l'intérêt que vous prêterez à la présente préoccupation, et dans l'attente des suites que vous jugerez utile de lui réserver, je vous prie de croire, Madame le Ministre, en l'expression de mes sentiments dévoués et de ma haute considération.



Alain BENOIT

P.J. : 3.

1. Courrier SIPM-FPIP du 20/06/07.
2. Réponse Mme OLIVE du 13/07/13/07/07.
3. Réponse de M. SALIN du 10/08/07.